



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-10a19-CWaPE-269

sur les

*'demandes de renouvellement de licences
de fourniture d'électricité et de gaz
introduites par la société ENECO BELGIË BV,
anciennement ENECO INTERNATIONAL BV'*

*rendu en application des articles 23 § 3 des arrêtés du 21 mars
2002 et du 16 octobre 2003 relatifs respectivement à la licence de
fourniture d'électricité et à la licence de fourniture de gaz, tels
que modifiés par l'arrêté du 13 juillet 2006.*

Le 7 janvier 2010

**Avis de la CWaPE sur les demandes de renouvellement de licences
de fourniture d'électricité et de gaz introduites par la société
ENECO BELGIË BV, anciennement ENECO INTERNATIONAL BV**

1. Objet

Les arrêtés du Gouvernement wallon des 21 mars 2002 et 16 octobre 2003 relatifs respectivement à la licence de fourniture d'électricité et à la licence de fourniture de gaz, tels que modifiés par l'arrêté du 13 juillet 2006 (ci-après dénommé les « Arrêtés ») prévoient en leur article 23 § 3 que :

« La CWaPE formule un avis, dans un délai ne dépassant pas un mois à dater de la réception de la demande visée au § 1^{er}, quant au renouvellement, au renouvellement de la licence de fourniture ou à l'engagement de la procédure envisagée à l'article 22. Elle est tenue d'entendre le titulaire qui en fait la demande. »

Le présent avis concerne la demande de renouvellement des licences d'électricité et de gaz introduite par la société ENECO BELGIË BV, anciennement ENECO INTERNATIONAL BV, suite à des modifications statutaires.

2. Examen par la CWaPE

Par courrier daté du 19 octobre 2009, la société ENECO INTERNATIONAL BV a notifié à la CWaPE les modifications statutaires la concernant et résultant en un changement de nom et d'adresse du siège social. La société s'appelle désormais ENECO BELGIË BV et est basée Rochussenstraat 200 à 3015K Rotterdam. Ces modifications nécessitent des demandes de renouvellement de licences, conformément à l'article 22 des « Arrêtés ».

Le 18 décembre, la CWaPE a pris connaissance des dossiers de demande de renouvellement de licence. La recevabilité des dossiers a été notifiée au demandeur en date du 23 décembre. La CWaPE a ensuite procédé à l'examen du contenu des demandes.

3. Avis de la CWaPE

A l'examen des dossiers, il apparaît que les conditions d'octroi de la licence sont toujours rencontrées dès lors que les modifications statutaires ne concernent que le nom et l'adresse du demandeur.

En conséquence, elle donne un avis favorable pour le renouvellement des licences de fourniture d'électricité et de gaz, attribuées désormais à ENECO BELGIË BV.

* *
*